



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*QU*l ordonne que jusqu'au premier juin prochain, les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or de Lorraine, les Louis d'Argent ou Ecus de l'ancienne fabrication, & leurs Diminutions, & les Pieces de quatre livres de Flandres, seront reçûes dans les Bureaux de Recettes des Deniers de Sa Majesté, & autres dénommez dans l'Arrest du Conseil du 28. Decembre 1709. sur le mesme pied & pour la mesme valeur qu'elles le sont presentement; & les Pieces de vingt sols pour quinze sols quatre deniers, & celles de dix sols pour sept sols huit deniers.

Du 22. Avril 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant jugé à propos de faire recevoir encore pendant le mois de May prochain dans les Bureaux de Recettes & dans les Monnoyes les anciennes Especies d'Or & d'Argent sur le même pied & pour la même valeur qu'elles

y ont esté reçûës depuis l'Arrest du vingt-huit Decembre dernier ; Ouy le Rapport du Sieur Desmarertz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : S A M A J E S T E EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que jusqu'au premier Juin prochain les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne, & Leopolds d'Or de Lorraine, les Louis d'Argent ou Ecus de l'ancienne fabrication, & leurs Diminutions, & les Pieces de quatre livres de Flandres, seront reçûës dans les Bureaux de Recettes des Deniers de Sa Majesté, & autres dénommez dans l'Arrest du Conseil du vingt-huit Decembre dernier, sur le même pied & pour la même valeur qu'elles le sont presentement ; & les Pieces de vingt sols pour quinze sols quatre deniers, & celles de dix sols pour sept sols huit deniers.

Que pendant le même temps lesdites Especies, ensemble les Matieres & Vaisselles d'Or & d'Argent, continuëront d'estre reçûës dans les Monoyes aussi sur le même pied qu'elles l'ont esté depuis la publication dudit Arrest du 28. Decembre, sans aucun changement.

Aprés lequel temps, & à commencer audit jour premier Juin, lesdites Especies & Matieres ne seront plus payées que sur le pied des reductions portées par ledit Arrest du 28. Decembre, que Sa Majesté veut & entend estre au surplus executé selon sa forme & teneur.

Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires,

3

auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet ;
& de le faire lire , publier & enregistrer par tout où
besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au
Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le vingt-
deuxième jour d'Avril mil sept cens dix. Collationné.
Signé , DU JARDIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY
DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos
amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour
des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires
dépârtis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provin-
ces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Ju-
stice qu'il appartiendra, S A L U T. Nous vous mandons
& enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest
dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre
Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'E-
tat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié
& affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en
ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou
Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il
appartiendra, & de faire en outre pour son entière exe-
cution tous Commandemens, Sommations, Contrain-
tes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre per-
mission, nonobstant oppositions ou appellations quel-
conques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Pre-
sentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-
seillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Donné à Versailles le vingt-deuxième jour d'Avril
l'an de grace mil sept cens dix, & de nostre Regne

le soixante-septième. Par le Roy en son Conseil,
signé, DU JARDIN. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le May 1710.
Signé, GUEUDRE.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.